

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19307203\*



Déposé 13-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720682482

Dénomination

(en entier): Nightshift.be

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue Lanfray 9

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour, 05 février 2019, les parties :

Michael Fallise, né le 08/05/1973, résidant au 9 rue Lanfray à 1050 Ixelles Bettina Braun, née le 05/04/1966, résidant au 9 rue Lanfray à 1050 Ixelles ont convenu :

de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée Nightshift.be le siège de la société est établi au 9 rue Lanfray à 1050 Ixelles

Les fonds propres de la société s'élèvent à 500,00 EUR. La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

- Michael Fallise apporte 475,00 EUR au moyen d'un apport en argent, pour lequel il reçoit 95 parts sans mention de valeur nominale ;
- Bettina Braun apporte 25,00 EUR au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 5 parts sans mention de valeur nominale.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

# Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est Nightshift.be

# Article 2. Siège

Le siège de la société est établi au 9 rue Lanfray à 1050 Ixelles

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque

Volet B - suite

déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.



#### Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des actionnaires, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

#### Article 4. Objet

La société a pour objet :

- La création, l'installation et la maintenance de système informatique, de logiciel, d'applications mobiles et de sites web.
- L'achat, la vente, la location, la création de tous matériaux et machines permettant le traitement de l'information sur toutes formes et par tous les moyens électroniques et informatiques.
- L'étude, la recherche et la fabrication de tous matériels touchant à l'informatique dans toutes les branches d'activités liées à l'informatique.
- Le recrutement, la formation, et la prestation de personnel dans toutes les branches d'activités liées à l'informatique.
- Le conseil, la recherche, et la mise au point pour toutes sociétés de tous les procédés, brevets, et licences concernant les objets précités.
- La fourniture de tous services dans le domaine du commerce, de la finance et de l'informatique.
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la communication d'entreprise dont entre autre webdesign, graphisme, consultant en image de marque, organisation de campagne publicitaire et promotionnelle sur tous supports média, les relations publiques, l'organisation d'évènement...
- Toute opération matérielle ou conceptuelle relative à l'audiovisuel et internet.
- La création, la production, la réalisation, la distribution de clips, de publicités, de vidéogrammes, de reportages photographiques pour la télévision, la radio, le cinéma, le spectacle, le show ou toutes autres techniques de communications existantes ou à venir.
- Toutes missions de management, d'analyses, de conseils au sens large en matière d'organisation auprès de sociétés ayant un objet social analogue.
- -Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la production et commercialisation de produits décoratifs.
- -Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'architecture intérieure.
- Elle peut, en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son obiet social
- Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analoque, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

# Article 5. Associés

Les associés sont :

Michael Fallise, né le 08/05/1973, résidant au 9 rue Lanfray à 1050 Ixelles Bettina Braun, née le 05/04/1966, résidant au 9 rue Lanfray à 1050 Ixelles

### Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à 500,00 EUR.

Article 7. Parts

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Réservé Moniteur belge

Volet B - suite

Le capital est représenté par 100 parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

#### Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués :
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

#### Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès gu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

#### Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas.

Le mandat de gérant est rémunéré. L'assemblée générale fixe la rémunération.

#### Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le(s) gérant(s) est/sont habilité(s) à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seule, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collège.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

#### Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

# Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le 4ème vendredi du mois de mai à 11h00 au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

#### Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes sauf pour les décisions spécifiques requérant une majorité qualifiée suivant le code des

CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

#### Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable débute au jour du dépôt au greffe du présent acte constitutif et prend fin le 31/12/2019.

#### Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels. Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à l'unanimité, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à l'unanimité qu'il en allait autrement.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

## Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

# CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

Le premier exercice comptable débute au jour du dépôt au greffe du présent acte constitutif et prend fin le 31/12/2019.

Conformément à l'article 60 C. soc., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.

À l'unanimité des voix, sont (est) désigné(s) comme gérant(s) pour une durée indéterminée : Michael Fallise, né le 08/05/1973, résidant au 9 rue Lanfray à 1050 Ixelles

Il est donné pleine procuration au bureau comptable et fiscal OPI CONSEILS sprl, représenté par son gérant, monsieur Olivier Piret et sise au 24 avenue Adolphe Lacomblé à 1030 Schaerbeek – BE 0890.569.767, pour accomplir toutes les démarches nécessaires pour publier le présent acte au moniteur belge, immatriculer la société auprès de la BCE, TVA, INASTI, ainsi que l'inscription du gérant à l'INASTI, mutuelle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.